

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

N° R-4320-2025

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »)

---

**DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR  
(Articles 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01 (la « LRÉ ») et  
article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la  
Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »))**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la LRÉ.
2. Dans le cadre du présent dossier, la Régie présente différentes mesures relatives au gaz de source renouvelable (« GSR »).

**A. MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

3. À l'occasion du dossier R-4008-2017 ainsi que du dossier R-4257-2024, la Régie a approuvé des caractéristiques permettant à Énergir de conclure des contrats d'approvisionnement en GSR sans requérir d'approbation « à la pièce ».
4. Pour les motifs indiqués à la pièce Énergir-1, Document 1, Énergir demande à la Régie de retirer la caractéristique de prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm<sup>3</sup>, et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$<sub>2022</sub>/GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR.

**B. MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION**

5. Dans le cadre de la décision D-2021-158 du dossier R-4008-2017, la Régie a notamment approuvé une méthodologie de socialisation des unités de GSR invendues pour atteindre les cibles prévues au *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (le « Règlement »).
6. Pour les motifs indiqués à la pièce Énergir-1, Document 2, Énergir demande à la Régie d'approuver la nouvelle méthode de calcul des frais de socialisation du GSR.
7. Énergir demande également à la Régie d'approuver les aux CST proposées à la pièce Énergir-1, Document 2, et ce pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2026.

**C. VALORISATION DES UC DANS LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES**

8. Le 6 juillet 2022, le gouvernement fédéral a publié dans la Gazette du Canada le *Règlement sur les combustibles propres* (« **RCP** »), dont le principal objectif est de réduire considérablement les émissions de GES en rendant les combustibles utilisés au pays plus propres.
9. Le 7 juin 2025, l'Assemblée nationale du Québec adoptait et sanctionnait la Loi 24 venant notamment indiquer au deuxième paragraphe du nouvel article 52.5 de la LRÉ la possibilité d'inclure les « *revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre* » aux tarifs fixés.
10. À la lumière de ces changements législatifs, Énergir dépose sous la cote Énergir-1, Document 3 une proposition d'intégration au tarif GSR de la valeur nette de la vente des unités de conformité (« **UC** ») créées selon les dispositions du RCP.
11. Énergir demande ainsi à la Régie :
  - a. d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2;
  - b. d'autoriser la création de compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt;
  - c. d'autoriser l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3.
12. Enfin, pour les motifs énoncés à l'affidavit Mme Caroline Dallaire accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations caviardées à l'Annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'aux pages 9, 15 et 17 de la pièce Énergir-1, Document 3, et ce, pour une durée indéterminée.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

<b>ACCUEILLIR</b>	la présente demande;
<b>RETIRER</b>	la caractéristique de prix maximal de 35 \$ <sub>2022</sub> /GJ pour les contrats d'approvisionnements en GSR au-delà de 5 Mm <sup>3</sup> , et d'appliquer la caractéristique de prix maximum à 45 \$ <sub>2022</sub> /GJ pour tout contrat d'approvisionnement en GSR (Énergir-1, Document 1);
<b>APPROUVER</b>	la méthode de calcul des frais de socialisation du GSR proposée à la pièce Énergir-1, Document 2;
<b>APPROUVER</b>	les modifications aux CST pour une entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2026 (Énergir-1, Document 2);
<b>AUTORISER</b>	l'utilisation de la méthodologie de comptabilisation des UC présentée à la section 2.2 de la pièce Énergir-1, Document 3;
<b>AUTORISER</b>	la création de compte d'écart reporté « CFR – revenus RCP » portant rendement selon le coût moyen pondéré du capital majoré de l'impôt (Énergir-1, Document 3);

**AUTIROSER**

l'utilisation de la méthodologie de tarification des UC présentée à la section 2.3 de la pièce Énergir-1, Document 3;

**INTERDIRE**

pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées relatives aux coûts du Projet contenues aux à l'annexe 1 de la pièce Énergir-1, Document 1 ainsi qu'aux pages 9, 15 et 17 de la pièce Énergir-1, Document 3.

Montréal, le 11 novembre 2025

*(s) Philip Thibodeau*

---

M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Procureur d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
Téléphone : (514) 825-8843  
Télécopieur : (514) 598-3839  
Courriel : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)